

bill privé ? Ne serait-ce pas le sujet d'un bill qui entraîne une dépense des deniers publics, un vote d'argent du Trésor public, alors n'est-ce pas seulement le Gouvernement qui a l'initiative d'une semblable mesure ?

D'ailleurs l'acte Seigneurial, S. R. B. C. chap. 41 et 10, p. 1. range la corvée dans les charges annuelles, et non pas dans les droits casuels.

Sous quelque aspect que cette affaire soit examinée, il devient évident qu'on ne peut par un bill privé ériger un tribunal d'appel dans la Législature pour reviser un cadastre, à raison de ce que les plaignants allèguent eux-mêmes n'être qu'une erreur de droit ; ce qui n'est pas admis de la part des propriétaires de la seigneurie. Si l'on veut corriger les autres erreurs de droit des commissaires qu'on permette l'appel aux tribunaux ordinaires, pour tous ceux qui ont à se plaindre, et il y aura au moins alors justice égale. Autrement n'est-ce pas substituer un arbitraire dangereux au cours ordinaire de la loi ? N'est-ce pas consacrer un mauvais précédent ?

Le montant représenté dans la rente constituée, par l'évaluation de cette journée de travail, s'élève à une somme qu'il n'est possible de fixer qu'en comparant chaque contrat de concession avec l'entrée correspondante au cadastre, mais c'est une somme totale assez considérable. Si la Législature a le droit de faire l'expropriation de tels droits acquis qu'elle trouvera à propos, elle contracte non seulement l'obligation d'indemniser ceux qui se trouvent ainsi expropriés, mais de faire de nouveau le cadastre de cette seigneurie en présence de tous les tenanciers et des seigneurs, afin d'y fixer le nouveau taux de rente constituée.

Il est assez naturel pour les débiteurs de vouloir s'affranchir du paiement d'une partie de la rente constituée portée au Cadastre, mais la preuve que le taux de cette rente constituée y comprise la prétendue journée de corvée n'est pas considéré bien élevé, c'est que depuis 1854 les terres non concédées ont été vendues à un taux plus élevé sous forme de simple rente constituée.

Il est évident que si plus de dix années après la confection de ce Cadastre, il est permis de le modifier ou changer, qui empêchera l'agitation de se faire pour en modifier bien d'autres. Delà une incertitude qui nuit à la valeur de ces biens.

Il est donc à espérer 1° que par le moyen d'un bill privé la législature n'enlèvera pas des droits acquis 2° que si la Législature sanctionne cette modification du cadastre, elle permettra aussi aux propriétaires de cette seigneurie un appel aux tribunaux ordinaires sur la perte du droit de banalité ; 3° que si la Législature enlève aux propriétaires de cette seigneurie aucune portion de leurs droits de propriété elle pourvoira par le même acte à une juste indemnité en leur faveur.